



ARRONDISSEMENT DE DINANT

COMMUNE
de

BARONVILLE

N°

OBJET :

PREScriptions URBANISTIQUES.

- 1) Le terrain est destiné à la construction d'habitations
- 2) Les habitations auront au moins 60m². de superficie au sol.

- 3) La distance des façades arrière/ou latérales à toute limite de parcelle sera de 3M. minimum.

- 4) Genre et aspect des constructions: (avec ou sans étage) Les constructions pourront être de tout genre, habitation moderne, ouvrières, du type villa ou bungalow isolées ou jumelées, formant dans ce dernier cas ensemble homogène à point de vue architectural.

Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après:

pierre calcaire,
moellon de grès ou calcaire, en appareil brut et rejointoyés en creux,
briques rouges-brun- rugueuses,
briques peintes dans la gamme de gris clair ou blanc cas blocs de béton crépis de la même tonalité,
le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus de $\frac{1}{4}$ de la surface des élévations les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus,
Les toitures seront à versants inclinés de 20° minimum et tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles et formant maximum de 40 X 40 ou en roofing ardoisé gris noir.

- 5) Sont autorisés les arrière bâtiments de 40 m². maximum et de 4 m. de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal, sauf pour la toiture qui peut être plate.

- 6) Les clôtures auront au maximum 1,20m. de hauteur; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton; toutefois elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm. de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 60 cm. de hauteur maximum.

- 7) Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.

- 8) La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.

ANNEXE :

Prescriptions
urbanistiques -
lotissement de la
parcelle n° 1234 à
Baronville
Terrain situé à Baronville
rue vieille et route
de Dinant.
adrasé section B.
n° 67h. superficie:
1Ha.28 ares.

Le Collège Echevinal,

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame WUILMOTTE-ABSOLONNE Henri et relative à un lotissement à créer à Baronville, rue Vieille, n°; aux lieux dits "Les Enelos";

Attendu que l'avis de réception de cette demande date du 1er aout 1963;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 90, 8ème de la loi communale tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire est libellé comme suit:

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes qui modifient et complètent les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet:

- l'alignement de la route de l'Etat doit se situer à 13 m. de l'axe de la chaussée actuelle, tel qu'il figure en rouge sur le plan n° 3.
- aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage;

ARRETE :

ARTICLE 1er.: Le permis de lotir sollicité par Mr. et Mme. ~~WUILMOTTE-ABSOLONNE~~ WUILMOTTE-ABSOLONNE Henri de Baronville est délivré aux conditions reprises ci-dessus tout en respectant les ~~urbanistiques~~ prescriptions urbanistiques ci-annexées.

ARTICLE 2: Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire.

Ainsi fait en séance du Collège à Baronville, le 25 novembre 1963.

Par le Collège:

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

